

**Procès-verbal**  
**Relevé des Infractions Sportives**  
**« Compétitions Régionales - 2024/2025 »**  
**De la Ligue de Nouvelle-Aquitaine de Volley Ball**  
**08 / 04 / 2025 - Dématérialisé**

**RIS N° 17 Bis**

*En préambule, il est rappelé que l'ensemble des décisions prises sont en application des règlements.*

**Equipe R1M de NIORT VB : Le joueur LAGUERRE Hadrien avait une DHO au 22/01/2025. Cette DHO a été suspendue puis annulée par la FFV pour non-paiement dans les temps impartis. La DHO a été revalidée à régularisation du paiement en date du 10/03/2025. En référence à l'article 3 du RPE qui précise que la DHO doit être avant le 1<sup>er</sup> février 2025, les rencontres disputées par ce joueur (RMA033 – RMA037 – RMA041) sont perdues par pénalité par l'équipe de NIORT. De plus, ce joueur ne pourra participer à aucune nouvelle rencontre avec son équipe sous peine de nouvelle sanction.**

**Suite à la décision de la Commission d'Appel de la Ligue Régionale Nouvelle Aquitaine de Volley-Ball confirmant la décision en première instance de la CRS et du RIS N°17, le joueur LAGUERRE Hadrien n'est plus autorisé à participer aux rencontres du championnat Régional 1 avec son équipe de NIORT Volley-Ball jusqu'à la fin de la saison 2024/2025.**

*Les présentes décisions prononcées par la CRS peuvent faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Nouvelle Aquitaine dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

-----  
La présidente,

Le secrétaire de séance,

Michèle Giraud Bahuet

Dominique Rey,

La Commission Régionale Sportive de la LNAVb.